

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0119 du 05/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0119, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur l'aérodrome de Gap Tallard sur la commune de Tallard (05), déposée par PV Aérodrome 05, reçue le 18/05/2020 et considérée complète le 19/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 500 kWc sur l'aérodrome de Gap Tallard, de type antireflet pour éviter toute gêne concernant les activités aériennes, et comprenant :

- une ombrière d'une largeur de 12 m et d'une longueur de 216 m, couvrant une surface totale de 2600 m², sur une zone réservée au stockage des avions de tourisme ;
- un ensemble de 11 petites ombrières, d'une largeur comprise entre 6 et 12 m, et de longueurs variables, couvrant une surface totale de 5200 m² au-dessus du parking existant dédié au stationnement des véhicules ;
- un poste de transformation d'une longueur de 4 m et d'une largeur de 2,5 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer des zones de stationnement protégées pour les avions et les véhicules des usagers de l'aérodrome ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur d'un aérodrome existant ;
- à proximité de secteurs agricoles, en zone de montagne ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa mouvements de terrain ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation au sein des infrastructures d'un aéroport existant, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant que, compte tenu de l'absence d'habitations ou d'espaces naturels aux abords du site du projet, les émissions sonores liées aux transformateurs en phase d'exploitation ne constituent pas une nuisance significative ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'ombrières photovoltaïques sur l'aéroport de Gap Tallard situé sur la commune de Tallard (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PV Aéroport 05.

Fait à Marseille, le 05/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)